

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Diego Esteban, Christina Meissner, Caroline Marti, Sylvain Thévoz, Léna Strasser, Katia Leonelli, Dilara Bayrak, Cyril Mizrahi, Boris Calame, Yves de Matteis, Marjorie de Chastonay, Grégoire Carasso, Adrienne Sordet, Nicolas Clémence, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Jean Rossiaud, Jean Batou, Claude Bocquet, Nicole Valiquer Grecuccio, Ruth Bänziger, Pierre Bayenet, Françoise Nyffeler, Thomas Wenger, Badia Luthi

Date de dépôt : 26 octobre 2020

Proposition de résolution

approuvant et soumettant à l'Assemblée fédérale un projet d'initiative cantonale visant à introduire la notion de consentement dans le code pénal suisse

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101) ;

vu l'article 115 de la loi sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 (LParl ; RS 171.10) ;

vu l'article 156, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC ; rs/GE B 1 01),

approuve et soumet à l'Assemblée fédérale le projet d'initiative cantonale
« Le droit pénal doit protéger le consentement ».

INITIATIVE CANTONALE « Le droit pénal doit protéger le consentement »

Révision des infractions contre l'intégrité sexuelle.

En se fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Genève présente l'initiative suivante :

Le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) sera modifié afin que :

- les infractions contre l'intégrité sexuelle soient fondées sur l'absence de consentement
- l'usage de la contrainte ne soit plus une condition de l'infraction de base mais une circonstance aggravante de celle-ci
- une disposition *ad hoc* réprimant le harcèlement sexuel soit ajoutée

Développement

Les dernières années ont mis en évidence une inadéquation du droit pénal suisse avec la réalité des abus et violences subies en particulier par les femmes. Le canton de Genève estime que la répression des agressions sexuelles et du harcèlement est un enjeu d'intérêt public. Cependant, dans les faits, ces comportements sont régulièrement impunis en Suisse.

Selon une étude récente¹, 22% des femmes ont subi des actes sexuels non consentis au cours de leur vie, et seules 8% des personnes concernées ont dénoncé à la police les violences sexuelles qu'elles avaient subies. Une situation due notamment au fait que le droit pénal suisse ne prévoit pas la punissabilité de l'infraction uniquement sur l'existence ou non d'un consentement mutuel.

La Suisse a adopté la Convention d'Istanbul en 2018, faisant ainsi un pas majeur dans la bonne direction. Selon le texte de cette convention, l'infraction est donnée pour toute relation sexuelle non consentie sans qu'il soit nécessaire de mettre la victime hors d'état de résister. Or, le bris de la résistance est encore une condition de punissabilité selon le droit suisse. Il est désormais temps d'adapter la législation fédérale afin de mieux protéger

¹ Enquête sur les violences sexuelles en Suisse, Gfs Bern, avril 2019 : <https://cockpit.gfsbern.ch/fr/cockpit/violence-sexuelles-en-suisse/>

l'autodétermination sexuelle. D'autres pays comme le Danemark opèrent en ce moment des adaptations allant dans ce sens.

Le canton de Genève estime que le recours à la violence ou aux menaces doit ainsi représenter une circonstance aggravante, et non plus une condition de l'infraction de base. L'absence de consentement mutuel pour des actes à caractère sexuel suffit pour constituer une infraction. Une disposition *ad hoc* réprimant le harcèlement sexuel est également souhaitable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 15 mai 2014, le Grand Conseil adoptait à l'unanimité la R 762 « pour une modification des articles 189 et 190 du code pénal et une redéfinition de la notion juridique de viol ». En 2018, le Conseil national adoptait à son tour la motion Fehlmann « Définition du viol en droit suisse. La loi doit changer ! ». Le Conseil fédéral déclarait à cette occasion sa volonté de réviser les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol).

Une réforme du code pénal, qui élargit l'infraction de viol (aujourd'hui limitée à l'acte sexuel) à toute pénétration quelle qu'elle soit est imminente. Le champ de cette réforme est toutefois insuffisant, l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention d'Istanbul en 2018 impliquant un certain nombre de modifications supplémentaires.

En effet, la Convention d'Istanbul, qui vise à protéger l'autodétermination sexuelle, postule que la violation du consentement constitue le fondement des infractions contre l'intégrité sexuelle. La loi suisse exige en plus le recours à la violence, aux menaces ou une mise hors d'état de résister pour que l'auteur·e d'une infraction soit puni·e. Ce faisant, de nombreux actes non consentis restent impunis. De plus, dans certains cas l'impossibilité pour la victime de résister est interprétée comme un consentement².

Ces dernières années ont mis en évidence le caractère choquant de ce paradigme. Selon l'étude citée dans le projet d'initiative cantonale, seules 8% des victimes ont signalé les actes subis à la police. L'impunité qui caractérise actuellement les violences et abus sexuels n'est plus acceptable, et les 55 organisations signataires de « l'Appel pour une révision du droit pénal sexuel » vont dans le même sens.

Les signataires de la présente résolution estiment que ce déséquilibre est notablement entretenu par la formulation de la loi, inadaptée à la réalité des violences et abus sexuels, qui nuisent en particulier aux femmes. C'est pourquoi il est proposé de réviser le code pénal comme suit :

- les atteintes à la liberté et à l'honneur sexuels, et en particulier les articles 189 (contrainte sexuelle) et 190 (viol), doivent être caractérisées par l'absence de consentement mutuel ;

² Arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2009 du 22 février 2010, 6B_311/2011 et 6B380/2011 du 19 juillet 2011, une jurisprudence encore citée en 2020.

- les dispositions précitées doivent faire intervenir le critère de la contrainte (violences et menaces) au titre de circonstance aggravante, assorti d'une peine plus élevée ;
- une nouvelle disposition *ad hoc* doit être créée, afin d'ériger en infraction pénale le harcèlement sexuel.

Le 25 novembre 2020 aura lieu le 80^e anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En réservant un accueil favorable à la présente résolution, notre parlement encourage la Confédération à poursuivre ses efforts pour réduire l'impunité qui caractérise aujourd'hui la majeure partie des violences et abus sexuels.